

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 41. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le 2^e rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1880.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le 2^e rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de *quatre-vingt quatre francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	60 00
Prestation urbaine.....	24 00
Total.....	84 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 42. — *ARRÊTÉ* portant promulgation des décrets du 1^{er} juillet 1880 et du 27 mars 1879 sur la réorganisation du service judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie (décrets y annexés).

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,